



Règlement

JOKER

10^e édition - septembre 2021

Sommaire.....	Pages
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1	7
Article 2	7
Article 3	7
Article 4	8
2 RÈGLES DU JEU.....	9
Article 5	9
Article 6	9
Article 7	9
Article 8	9
Article 9	10
Article 10	10
Article 11	10
Article 12	11
Article 13	11
Article 14	11
Article 15	12
Article 16	12
Article 17	12
Article 18	13
Article 19	13
3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE	14
ACCÈS AU JEU	14
Article 20	14
SÉLECTIONS DE JEU	14

Bulletins de jeu et méthode de sélection	14
Article 21	14
Article 22	15
Article 23	15
Quick-Tips.....	16
Article 24	16
Article 25	16
Article 26	17
Multitirages	17
Article 27	17
 ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	 18
Les bulletins papier	18
Article 28	18
Article 29	18
Article 30	18
Les e-bulletins	19
Article 31	19
Article 32	19
Article 33	19
Délivrance du ou des reçus de gain	19
Article 34	19
Article 35	20
Article 36	20
Article 37	20
Article 38	20
Article 39	21
Article 40	21
Article 41	21

DÉLIVRANCE DES GAINS.....	22
Article 42	22
Article 43	22
Article 44	22
Article 45	23
Article 46	23
Article 47	24
Article 48	25
Article 49	25
Article 50	25
Article 51	26
Article 52	26
Article 53	26
Article 54	26
Article 55	26
RESPONSABILITÉS.....	27
Article 56	27
Article 57	27
Article 58	27
CONTESTATIONS	28
Article 59	28
Article 60	28
4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET	29
ACCÈS AU JEU	29
Article 61	29

SÉLECTIONS DE JEU	29
Article 62	29
Article 63	30
Article 64	30
Article 65	31
Article 66	31
Article 67	32
Article 68	32
 ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	 34
Article 69	34
Article 70	35
Article 71	36
Article 72	38
Article 73	38
Article 74	39
Article 75	39
Article 76	39
Article 77	40
Article 78	40
Article 79	40
 DÉLIVRANCE DES GAINS.....	 41
Article 80	41
Article 81	41
Article 82	41
Article 83	41
Article 84	42
Article 85	42
Article 86	42

RESPONSABILITÉS.....	42
Article 87	42
Article 88	43
CONTESTATIONS	43
Article 89	43
Article 90	43
5 DISPOSITIONS FINALES	44
Article 91	44
Article 92	44
Article 93	44

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le jeu JOKER est une loterie simple de chiffres terminaux, organisée sur l'ensemble des cantons suisses et la Principauté du Liechtenstein, conjointement par l'Interkantonale Landeslotterie Swisslos (Swisslos) et la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), pour ce qui est des cantons romands, en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.2 Le nombre de sociétés organisatrices (ou organisateurs) associées à ce jeu est susceptible d'augmenter. Cas échéant, le nom de ces organisateurs et les territoires correspondant seront portés à la connaissance du public de Suisse romande notamment sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

1.3 Les règles du jeu (art. 5 à 19) sont strictement identiques chez les divers organisateurs (règles du jeu).

1.4 Les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacun des organisateurs (conditions de participation).

ARTICLE 2

La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont souscrit un enjeu dans l'un des six cantons romands (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura), que ce soit au travers d'un point de vente (art. 20 à 60) ou de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (art. 61 à 90).

ARTICLE 3

3.1 Les conditions de la participation du public au jeu JOKER dans les points de vente du territoire d'autorisation de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement.

3.2 Les conditions de la participation du public à ce jeu au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont régies par le présent règlement (chapitre 4, art. 61 à 90) et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

3.3 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

3.4 Le présent règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur ses applications mobiles (ci-après : les applications LoRo) ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu au JOKER, conformément aux modalités définies par le présent règlement et, cas échéant, au RGI, participe à ce jeu.

4.2 La participation au JOKER dans l'un des cantons romands implique l'adhésion sans limite ni réserve au(x) règlement(s) applicable(s) et à leurs annexes ou avenants éventuels.

2 RÈGLES DU JEU

ARTICLE 5

5.1 Le JOKER est une loterie simple de chiffres terminaux, au totalisateur.

5.2 Sont déterminants les 6 chiffres qui composent les nombres JOKER figurant sur le bulletin qu'utilise le participant, ou que lui attribue le système informatique en cas de participation par Quick-Tip.

ARTICLE 6

Chaque nombre JOKER joué induit un enjeu unitaire de CHF 2.–.

ARTICLE 7

7.1 Les tirages au sort JOKER consistent en l'extraction aléatoire, répétée 6 fois d'un chiffre parmi 10, numérotés de 0 à 9.

7.2 Ces tirages, communs à tous les organisateurs associés à ce jeu (art. 1), valent envers tous les participants quel que soit l'endroit où ils ont valablement engagé leurs enjeux.

ARTICLE 8

8.1 Il y a normalement deux tirages hebdomadaires, le mercredi et le samedi, effectués sous le contrôle d'un officier public.

8.2 Ils sont effectués conjointement aux tirages du jeu SWISS LOTO.

8.3 Les résultats des tirages sont définitifs dès qu'ils sont attestés par l'officier public.

8.4 Les tirages sont en principe télévisés et diffusés. Leurs résultats sont en outre disponibles, dès le lendemain et durant tout le délai de caducité (art. 55), dans les points de vente, sur le site

Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur les applications LoRo.

ARTICLE 9

9.1 La dotation totale, soit la part des enjeux qui est destinée au financement de la masse totale des lots JOKER, s'élève, pour chaque tirage, à 50 % de la masse totale des enjeux JOKER recueillis par les organisateurs.

9.2 La constitution de Jackpots est réservée (art. 18).

ARTICLE 10

10.1 Les lots, par tirage, sont subdivisés en rangs (art. 11).

10.2 Les lots sont attribués aux séquences de chiffres terminaux correspondant à l'un des rangs de gains. Tous les lots d'un même rang (lots unitaires du rang) ont la même valeur, quel que soit le territoire où les enjeux ont été engagés.

10.3 Il n'y a pas de cumul de rangs : une séquence de chiffres terminaux gagne dans le rang le plus élevé auquel elle correspond, à l'exclusion des rangs inférieurs.

10.4 Si, en application des articles 12 à 19 du présent règlement, les lots unitaires d'un rang sont inférieurs aux lots unitaires du rang qui leur est immédiatement inférieur, les deux sous-dotations sont réunies et réparties également entre toutes les séquences de chiffres terminaux gagnantes des deux rangs.

ARTICLE 11

11.1 La dotation totale (art. 9.1) est divisée entre 5 rangs de gains.

11.2 Les rangs sont déterminés selon la séquence des chiffres terminaux du nombre JOKER joué (séquence des chiffres terminaux) qui concorde avec la séquence des 6 chiffres extraits lors du tirage, compte tenu de leur ordre d'extraction. Ce sont :

1. rang: les 6 numéros du nombre JOKER concordent ;
2. rang: les 5 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
3. rang: les 4 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
4. rang: les 3 derniers numéros du nombre JOKER concordent ;
5. rang: les 2 derniers numéros du nombre JOKER concordent.

ARTICLE 12

La dotation totale (art. 9.1) est partagée entre les divers rangs en autant de sous-dotations selon les proportions suivantes :

- 1er rang : 4 % de la dotation totale ;
- 2e rang : 45 % de la dotation totale ;
- 3e rang : 21 % de la dotation totale ;
- 4e rang : 15 % de la dotation totale ;
- 5e rang : 15 % de la dotation totale.

ARTICLE 13

13.1 Le lot unitaire d'un rang découle du partage de la sous-dotation de ce rang à égalité entre toutes les séquences de chiffres terminaux gagnantes dans ce rang.

13.2 Les valeurs des lots unitaires d'un rang calculées comme ci-dessus sont arrondies aux 5 centimes les plus proches (arrondi commercial).

13.3 Les articles 10.4 et 14 à 17 du présent règlement sont réservés.

ARTICLE 14

14.1 Les lots de 5e rang ont une valeur maximale de CHF 10.– (dix francs). La totalité des lots de 5e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 5e rang.

14.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 5e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 5e rang selon l'article 14.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 15

15.1 Les lots de 4e rang ont une valeur maximale de CHF 100.– (cent francs). La totalité des lots de 4e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 4e rang.

15.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 4e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 4e rang selon l'article 15.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 16

16.1 Les lots de 3e rang ont une valeur maximale de CHF 1'000.– (mille francs). La totalité des lots de 3e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 3e rang.

16.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 3e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation maximale de 3e rang selon l'article 16.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 17

17.1 Les lots de 2e rang ont une valeur maximale de CHF 10'000.– (dix mille francs). La totalité des lots de 2e rang calculés à leur valeur maximale constitue la sous-dotation maximale de 2e rang.

17.2 Si, lors d'un tirage, la sous-dotation de 2e rang calculée conformément à l'article 12 est supérieure à la sous-dotation

maximale de 2e rang selon l'article 17.1, la différence est retranchée de la sous-dotation de ce rang pour être ajoutée dans son entier à la sous-dotation de 1er rang du même tirage.

ARTICLE 18

Si, lors d'un tirage, aucun nombre JOKER n'est gagnant en 1er rang, le montant assigné à la sous-dotation de 1er rang, appelé « Jackpot », est placé dans un fonds de report pour être ajouté au « Jackpot » du tirage suivant. Ce report se poursuit de tirage en tirage jusqu'à l'apparition d'un ou plusieurs nombres JOKER gagnants de 1er rang.

ARTICLE 19

19.1 Si, lors d'un tirage, aucune séquence de chiffres terminaux n'est gagnante dans un rang autre que le premier, la sous-dotation de ce rang est ajoutée à celle de 1er rang du même tirage.

19.2 Si, lors d'un tirage, aucune séquence de chiffres terminaux n'est gagnante ni en 1er rang, ni dans un rang autre que le premier, il y a application simultanée des articles 18 et 19.1.

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX POINTS DE VENTE

Accès au jeu

ARTICLE 20

20.1 Le public a accès au jeu uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux du JOKER (ci-après : les points de vente JOKER).

20.2 La participation n'est ouverte qu'aux personnes âgées de 18 ans révolus.

20.3 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant des deux alinéas ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Sélections de jeu

Bulletins de jeu et méthode de sélection

ARTICLE 21

21.1 Dans les points de vente, les participants peuvent opérer leurs sélections de jeu via les bulletins de jeu mis à leur disposition par la Loterie Romande (ci-après: bulletin papier) et via les bulletins dynamiques de l'application de la Loterie Romande spécifique aux jeux en points de vente (ci-après : application LoRo QR) disponibles sur les terminaux mobiles qui le permettent (ci-après: e-bulletin).

21.2 La participation au jeu JOKER se fait au travers des bulletins papier ou des e-bulletins SWISS LOTO, au travers desquels les joueurs peuvent participer uniquement au jeu JOKER ou conjointement aux jeux JOKER et SWISS LOTO.

ARTICLE 22

22.1 Sur les bulletins papier, les participants inscrivent leurs sélections de jeu en cochant les cases leur correspondant et en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le cochage d'une case consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans cette case ;
- pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur ;
- les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises.

22.2 Les bulletins papier SWISS LOTO à disposition dans les points de vente de la Loterie Romande sont de trois sortes :

- les bulletins standard et multiples simples ;
- les bulletins multiples composés ;
- les bulletins multiples abrégés.

22.3 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu JOKER en se conformant aux instructions inscrites sur les bulletins papier SWISS LOTO.

ARTICLE 23

23.1 Les participants peuvent également déterminer leurs sélections de jeu au travers de l'application LoRo QR en opérant celles-ci directement sur l'écran de leurs terminaux mobiles.

23.2 Pour ce faire, les participants doivent au préalable télécharger gratuitement sur leurs terminaux mobiles l'application LoRo QR disponible sur les plateformes de téléchargement. Après avoir téléchargé et ouvert l'application LoRo QR, les participants se conforment aux instructions de jeu figurant sur celle-ci.

23.3 Le e-bulletin a la même configuration et comporte les mêmes sélections de jeu que le bulletin Internet mis à disposition des participants à l'adresse www.loro.ch (art. 63 à 67), sous réserve de la possibilité de souscrire un abonnement.

23.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions fournies étape par étape sur l'application LoRo QR.

23.5 Une fois leurs sélections de jeu opérées conformément aux alinéas précédents, les participants sélectionnent l'option leur permettant de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; les participants peuvent créer autant d'e-bulletins qu'ils le souhaitent en répétant l'opération.

23.6 Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

23.7 Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulatif les sélections de jeu et le montant total d'enjeu JOKER peut être en tout temps visualisé et supprimé dans la rubrique correspondante.

Quick-Tips

ARTICLE 24

Les participants peuvent également se faire attribuer des Quick-Tips (art. 25 et 26). Les Quick-Tips JOKER sont des nombres JOKER entièrement déterminés par un générateur aléatoire.

ARTICLE 25

25.1 La participation par bulletin papier permet la sélection aléatoire d'un seul nombre JOKER au travers de l'option Quick-Tip. Cette sélection aléatoire porte sur le nombre JOKER dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre ou d'une séquence de chiffres de ce nombre. Le participant qui désire obtenir un Quick-Tip JOKER coche la case Quick-Tip correspondante.

25.2 La participation par e-bulletin ne permet pas de sélection aléatoire d'un ou plusieurs nombre(s) JOKER au travers de l'option Quick-Tip.

ARTICLE 26

Le participant peut aussi obtenir des Quick-Tips JOKER en demandant au responsable du point de vente de transmettre directement ses instructions au terminal (Quick-Tip direct). Au travers de l'option Quick-Tip direct, le participant peut obtenir un ou plusieurs nombres JOKER entièrement déterminés aléatoirement. Il ne peut toutefois ainsi obtenir un nombre de numéros JOKER supérieur au nombre de numéros JOKER qui peuvent être sélectionnés au travers des bulletins.

Multitirages

ARTICLE 27

27.1 Sous réserve de l'article 27.3, les participants peuvent soumettre le(s) nombre(s) JOKER de leur bulletin ou de leur e-bulletin à plusieurs tirages consécutifs. Pour ce faire, ils se conforment aux instructions inscrites sur les bulletins, respectivement sur l'application LoRo QR.

27.2 Si le participant joue conjointement au JOKER et au SWISS LOTO sur le même bulletin, il ne peut soumettre son ou ses nombres JOKER et ses combinaisons de jeu unitaires et/ou jeu(x) multiple(s) SWISS LOTO qu'au même nombre de tirages consécutifs.

27.3 La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite à l'article 27.1, en particulier lors de la modification des règles du jeu.

Enregistrement des sélections

Les bulletins papier

ARTICLE 28

Les participants remettent leurs bulletins remplis au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande équipés d'un terminal de prise d'enjeux qui en permet la lecture (art. 20).

ARTICLE 29

29.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu (ci-après: reçu) et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 38) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

29.2 Sous réserve de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons unitaires SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages SWISS LOTO successifs sélectionnés.

29.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

ARTICLE 30

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Les e-bulletins

ARTICLE 31

31.1 Une fois le code-barres généré conformément à l'article 23.5, les participants se rendent dans l'un quelconque des points de vente JOKER de la Loterie Romande afin de scanner le code-barres.

31.2 Les participants peuvent également imprimer le code-barres préalablement généré sur leur terminal mobile et faire scanner ce code imprimé.

ARTICLE 32

32.1 Le responsable du point de vente scanne le code-barres via le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime le reçu de jeu et transmet en temps réel son contenu (art. 38) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

32.2 L'enjeu total dû correspondant à un e-bulletin se calcule conformément à l'article 29.2.

ARTICLE 33

Le code-barres généré au travers de l'application LoRo QR n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

Délivrance du ou des reçus de gain

ARTICLE 34

34.1 Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu affiché.

34.2 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 49).

ARTICLE 35

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total dû (art. 29.2), l'enregistrement de ses sélections JOKER et, cas échéant, SWISS LOTO, est annulé.

ARTICLE 36

36.1 Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage est dit simple.

36.2 Les autres sont des reçus continus (art. 27).

ARTICLE 37

37.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande. Elle est affichée dans les points de vente JOKER ou disponible sur demande adressée au responsable du point de vente.

37.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

ARTICLE 38

Au recto du reçu sont inscrits, pour ce qui concerne les données JOKER :

- en cas de participation au travers d'un bulletin : le ou les nombre(s) JOKER imprimé(s) sur le bulletin et qui a ou ont été enregistré(s) comme sélectionné(s) par le participant;
- en cas de participation par « Quick-Tip » : le ou les nombre(s) JOKER enregistré(s) comme joué(s) par le participant ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.

ARTICLE 39

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 55) ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 40

40.1 Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections JOKER de son bulletin et que le code d'identification de ce dernier est bien lisible (art. 41.2).

40.2 Pour autant qu'une divergence ou défaillance soit constatée immédiatement, le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

40.3 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est annulé dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable. Si le participant a joué conjointement au JOKER et au SWISS LOTO, l'annulation de l'enregistrement contesté vaut pour les sélections de ces deux jeux.

40.4 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant a quitté le point de vente. Il ne procède à aucune correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite d'enregistrement des enjeux (art. 37).

ARTICLE 41

41.1 Le joueur est tenu de conserver le reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 49).

41.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 42

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 43

Les reçus simples gagnants sont payables dès le jour ouvrable suivant le tirage.

ARTICLE 44

44.1 Les reçus simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.– peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente JOKER de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer les reçus donnant droit à un total de gains de CHF 5'000.– au maximum, pour autant que ces reçus ne comportent aucun gain unitaire (art. 6) de plus de CHF 2'000.–.

44.2 En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, les gains au sens des articles 44 à 47 du présent règlement s'entendent aussi bien des gains JOKER que des gains SWISS LOTO.

44.3 Le responsable du point de vente introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa 1 sont réalisées.

44.4 Si ces conditions sont réunies, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue son reçu au joueur et lui remet, en outre, une quittance imprimée par le terminal.

44.5 Pour autant que le total des gains dépasse CHF 200.–, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

44.6 Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains, le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 47).

ARTICLE 45

45.1 Les reçus continus gagnants sont payables intégralement dès le jour ouvrable suivant le dernier tirage (art. 36 et 38).

45.2 Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'article 44.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 44).

ARTICLE 46

46.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

46.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'article 44.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

46.3 S'il paie tous les gains intermédiaires auxquels le reçu donne droit, le responsable du point de vente restitue son reçu original au joueur et lui remet en outre, en plus de la quittance du versement,

un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

46.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

46.5 Si les conditions de l'article 44.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 47) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

ARTICLE 47

47.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente JOKER de la Loterie Romande le sont par son siège.

47.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 46.3 et 46.5), au siège de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

47.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

47.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une

relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 48

48.1 Il est rappelé que la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

48.2 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 49

49.1 La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

49.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 50

50.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 38) ne coïncide pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée (art. 29).

50.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 51

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification (art. 38) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 52

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

ARTICLE 53

53.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

53.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 54

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 55

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 8.4) sont caducs, et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 36.2), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 56

56.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (art. 40).

56.2 Si les responsables de points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 57

57.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement de leurs reçus au siège de la Loterie Romande (art. 47). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

57.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'article 44 ou l'article 46, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 34) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 55), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 58

58.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé, cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 57.2), est refusé au paiement (voir notamment art. 51) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

58.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'article 50.

Contestations

ARTICLE 59

59.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

59.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 55).

ARTICLE 60

Si l'une quelconque des conditions de l'article 59 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 CONDITIONS DE PARTICIPATION AU TRAVERS DE LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Accès au jeu

ARTICLE 61

61.1 Le public a également accès au jeu JOKER via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande (ci-après: la plateforme de jeu Internet) accessible à l'adresse www.loro.ch ou au travers de l'application LoRo spécifique aux jeux en ligne (ci-après: application LoRo Online), aux conditions définies par le RGI et le présent règlement (art. 3.2 du présent règlement).

61.2 La participation au jeu JOKER par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet n'est ouverte qu'aux personnes autorisées en application de l'article 6 RGI et après enregistrement du joueur conformément aux conditions définies par ledit règlement.

61.3 Le RGI définit les sanctions attachées à la violation des restrictions d'accès résultant de l'article 61.2 ci-dessus.

61.4 En outre, pour participer au jeu JOKER au travers de l'application LoRo Online, le participant doit au préalable télécharger gratuitement cette application sur son terminal mobile.

Sélections de jeu

ARTICLE 62

62.1 La participation au jeu JOKER par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'opère via les bulletins Internet dynamiques SWISS LOTO mis à disposition des joueurs par la Loterie Romande à l'adresse www.loro.ch et sur

l'application LoRo Online (ci-après : les bulletins Internet SWISS LOTO).

62.2 Les bulletins Internet SWISS LOTO à disposition des joueurs à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online ont la même configuration. L'emplacement de certains de leurs éléments peut toutefois varier.

62.3 Au travers de chacun des bulletins Internet SWISS LOTO, les joueurs peuvent participer conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO conformément à l'article 64.3 du présent règlement. Pour participer uniquement au jeu JOKER, ils se conforment aux prescriptions de l'article 64.1.

62.4 Les participants procèdent à leurs sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

ARTICLE 63

63.1 Les bulletins Internet SWISS LOTO comportent les mêmes possibilités de sélections de jeu que les bulletins à disposition des participants dans les points de vente de la Loterie Romande. Ils sont également de plusieurs sortes :

- les bulletins Internet standard ;
- les bulletins Internet multiples simples ;
- les bulletins Internet multiples composés ;
- les bulletins Internet multiples abrégés.

63.2 Ils offrent en outre une option supplémentaire, qui permet la souscription d'abonnement (art. 68).

ARTICLE 64

64.1 Pour participer au seul jeu JOKER, les participants sélectionnent la rubrique « JOUER AU JOKER » dans la rubrique « SWISS LOTO » de la rubrique « JEUX DE TIRAGE ». En cliquant sur cette rubrique, le participant accède directement à la page

« JOKER » sur laquelle il peut choisir un ou plusieurs nombre(s) JOKER conformément à l'article 66 du présent règlement.

64.2 Les participants peuvent également choisir une série JOKER, préalablement enregistrée sous « Favoris », conformément à l'article 72 du présent règlement.

64.3 Au travers de chacun des bulletins Internet SWISS LOTO, les participants peuvent également participer conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO. Dans ce cas, le participant commence par la sélection des combinaisons de jeu SWISS LOTO puis clique sur le bouton « continuer ». Il accède ainsi à la page « JOKER » sur laquelle il peut choisir un ou plusieurs nombre(s) JOKER conformément à l'article 66 du présent règlement.

ARTICLE 65

65.1 Les joueurs se conforment aux instructions qui leur sont données à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online pour opérer leurs sélections de jeu.

65.2 Ces sélections concernent le choix du ou des nombre(s) JOKER, la sélection du nombre de tirages et la souscription d'abonnement.

ARTICLE 66

66.1 Sur la page « JOKER » décrite à l'article 64 du présent règlement, chacun des bulletins Internet SWISS LOTO comporte plusieurs nombres JOKER affichés.

66.2 Le participant sélectionne le nombre de JOKER qu'il souhaite jouer en cliquant sur la ou les case(s) correspondante(s).

66.3 Le participant peut obtenir d'autres nombres JOKER que ceux affichés en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite du ou des nombre(s) JOKER dont il désire obtenir la modification.

66.4 La modification du nombre JOKER ne peut porter que sur le nombre JOKER dans son entier, à l'exclusion d'un chiffre ou d'une séquence de chiffres du nombre JOKER.

ARTICLE 67

Au travers des bulletins Internet SWISS LOTO ou de la rubrique « JOUER AU JOKER » (art. 64.1), les participants peuvent ainsi sélectionner jusqu'à 4 nombres JOKER. L'ensemble des nombres JOKER ainsi sélectionnés et le montant total d'enjeu leur correspondant sont affichés en permanence près des nombres JOKER. En cas de participation conjointe au SWISS LOTO, le montant total d'enjeu comprend également le montant d'enjeu correspondant aux sélections SWISS LOTO.

ARTICLE 68

68.1 Une fois les sélections de jeu mentionnées aux articles 62 à 67 opérées par le participant, celui-ci est invité à préciser s'il entend engager son ou ses nombre(s) JOKER dans plusieurs tirages consécutifs ou, souscrire un abonnement.

68.2 Le participant qui souhaite engager son ou ses nombre(s) JOKER dans plusieurs tirages consécutifs sélectionne le nombre de tirages désiré, jusqu'à un maximum de 20. En l'absence d'une telle sélection, son ou ses nombre(s) JOKER ne participe(nt) qu'à un seul tirage. Si le participant joue conjointement au JOKER et SWISS LOTO, la sélection du nombre de tirages consécutifs vaut tant pour ses sélections de jeu JOKER que SWISS LOTO. Le montant total d'enjeu JOKER correspondant aux sélections de jeu JOKER du participant selon l'article 67 du présent règlement est multiplié autant de fois qu'il y a de tirages JOKER consécutifs sélectionnés. La Loterie Romande se réserve la faculté de bloquer temporairement l'option multitirage décrite au présent article, en particulier lors de la modification des règles du jeu JOKER et/ou SWISS LOTO.

68.3 Le participant qui souhaite souscrire un abonnement pour le(s) nombre(s) JOKER de son bulletin sélectionne l'option correspondante.

68.4 Le participant peut également souscrire un abonnement directement depuis les préférences de son compte joueur, dans la rubrique « Mes abonnements ». A cet effet, il choisit le jeu JOKER dans la liste des jeux qui lui sont proposés, sélectionne l'option « Créer un abonnement » et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

68.5 Le(s) nombre(s) JOKER du bulletin participe(nt) à tous les tirages suivant la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant du premier tirage concerné, que l'enjeu total dû par participation (art. 69.2) puisse être enregistré et un reçu de jeu Internet (ci-après: reçu Internet) correspondant émis avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux dans ce tirage ; à défaut, ils commenceront à participer à partir du tirage JOKER suivant ; il est toutefois rappelé que, selon l'article 71.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille électronique du participant (art. 24 à 26 RGI, ci-après : « le portefeuille ») ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve d'une suppression de l'abonnement, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille électronique du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 69.2).

68.6 Si le participant joue conjointement au JOKER et SWISS LOTO, les sélections de jeu JOKER et SWISS LOTO du bulletin participent à toutes les séries de tirages conjointes JOKER et SWISS LOTO (art. 8.2) suivants la souscription de l'abonnement, pour autant, s'agissant de la première série de tirages JOKER et SWISS LOTO concernée, que ces sélections de jeu puissent être enregistrées et un reçu Internet correspondant émis avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux dans cette série de tirages ; à défaut, elles commenceront à participer à partir de la série de tirages conjointes JOKER et SWISS LOTO suivante ; il est toutefois

rappelé que, selon l'art. 71.1 du présent règlement, lorsque le solde du portefeuille du participant ne suffit pas au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation au moment de la création de l'abonnement, celui-ci n'est tout simplement pas souscrit. Sous réserve d'une suppression de l'abonnement, cette participation perdure tant que le montant à disposition sur le portefeuille électronique du participant suffit au prélèvement de l'entier de l'enjeu total dû par participation (art. 69.2).

68.7 Pour supprimer un abonnement, le participant clique sur la rubrique correspondante de l'attestation d'abonnement (art. 74). La suppression d'un abonnement prend effet immédiatement, sous réserve de l'émission éventuelle d'un reçu Internet pour le prochain tirage antérieurement à la suppression de l'abonnement.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 69

69.1 Sous réserve de la participation par abonnement et de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués, éventuellement multiplié par le nombre de tirages JOKER successifs sélectionnés. En cas de participation conjointe au JOKER et SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées, éventuellement multiplié par le nombre de tirages successifs SWISS LOTO sélectionnés.

69.2 En cas de participation par abonnement, sous réserve de la participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, le montant de l'enjeu total dû est fonction du nombre de numéros JOKER joués et correspond à l'enjeu total dû pour chaque tirage JOKER. En cas de participation conjointe au JOKER et au SWISS LOTO, l'enjeu total dû est également fonction du nombre de combinaisons de jeu SWISS LOTO jouées et correspond à l'enjeu total dû pour chaque série de tirages conjoints JOKER et SWISS LOTO.

ARTICLE 70

70.1 Une fois les sélections de jeu opérées conformément aux articles 62 à 68 du présent règlement, le participant est invité à les confirmer. Une page spécifique récapitule les sélections de jeu du participant en précisant, pour ce qui concerne le jeu JOKER, le ou les nombre(s) JOKER joué(s) et, cas échéant, le nombre de tirages successifs sélectionné ou la souscription d'un abonnement ; la date du tirage ou les dates des premier et dernier tirages au(x)quel(s) les sélections de jeu participent et le montant de l'enjeu total dû au sens défini à l'article 69 du présent règlement.

70.2 A ce stade, le participant peut encore modifier ses sélections de jeu de la manière indiquée et selon les instructions qui lui sont données à cet effet. Il peut encore obtenir d'autres nombres JOKER que ceux affichés en cliquant sur l'icône d'actualisation située à droite du ou des nombre(s) JOKER dont il désire obtenir la modification.

70.3 Une fois que le participant n'entend plus procéder à aucune modification de ses sélections de jeu et souhaite les jouer telles qu'elles sont récapitulées sur cette page, il clique sur le bouton « Acheter ».

70.4 Une fois cette opération effectuée, une nouvelle page s'affiche, qui indique si l'enregistrement des sélections de jeu du participant s'est effectué correctement ou non. Dans l'affirmative, les sélections de jeu du participant sont récapitulées sur cette page. Le participant a la possibilité de conserver les nombres JOKER dans ses « Favoris », conformément à l'article 72 du présent règlement. En outre, en cas de participation à un seul tirage ou à plusieurs tirages consécutifs selon l'article 68.2, le système informatique de la Loterie Romande émet un reçu Internet, dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu et qui est conservé dans le compte joueur du participant (art. 12 à 23 RGI, ci-après : « compte joueur »), sous la rubrique « Mes jeux et paris ». Une fois le reçu Internet émis, aucune annulation, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Si l'enregistrement des sélections de jeu du participant ne

peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard. Si le participant a joué conjointement au jeu JOKER et au jeu SWISS LOTO, le défaut d'enregistrement vaut pour les sélections de ces deux jeux.

70.5 Conformément à l'article 28 RGI, le montant de l'enjeu total dû (art. 69.1) est porté au débit du portefeuille du participant. Si le solde du portefeuille est insuffisant, les sélections de jeu du participant ne sont pas enregistrées.

ARTICLE 71

71.1 Lorsque le participant choisit de souscrire un abonnement, le système informatique de la Loterie Romande émet une attestation d'abonnement (art. 74) dont le contenu est transmis en temps réel au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu pour autant que le solde du portefeuille du participant suffise au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation (art. 69.2). Dans le cas contraire, aucun abonnement n'est souscrit et aucune attestation d'abonnement correspondante n'est émise.

71.2 Si l'enregistrement de l'abonnement ne peut s'effectuer correctement, un message d'erreur apparaît, invitant le participant à réessayer un peu plus tard.

71.3 Une fois émise, l'attestation d'abonnement est conservée dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences ». Le système informatique de la Loterie Romande émet alors immédiatement un reçu Internet (correspondant aux sélections de jeu de l'abonnement) valable pour le premier tirage concerné par l'abonnement (art. 68.5) ; par la suite, le système informatique émettra un reçu Internet pour chacun des tirages JOKER subséquents. Le placement des abonnements et l'émission des reçus Internet correspondants ont lieu le lendemain de chaque tirage JOKER à 05h00 du matin, ainsi que le jour de chaque tirage JOKER trois heures avant l'heure limite d'enregistrement des enjeux. La confirmation de l'émission de chaque reçu Internet est envoyée automatiquement par e-mail au participant. Une fois le

reçu Internet émis, aucune annulation de ce reçu Internet, ni remboursement d'enjeu n'est possible. Les attestations d'abonnement peuvent être supprimées aux conditions de l'article 68.7.

71.4 Lorsqu'un reçu Internet est émis conformément à l'article 71.1 du présent règlement, le montant de l'enjeu total dû par participation (art. 69.2) est porté au débit du portefeuille du participant, conformément à l'article 28 RGI.

71.5 Si, au moment du placement de l'abonnement selon l'article 71.3, le solde du portefeuille du participant ne suffit pas à la couverture et au débit de l'entier du montant d'enjeu total dû par participation, aucun reçu Internet n'est émis et les sélections de jeu de l'abonnement ne sont pas enregistrées et ne participent pas au tirage concerné. En pareil cas, la Loterie Romande engage ses meilleurs efforts pour informer le participant par e-mail de l'échec du placement de son abonnement en raison d'un solde insuffisant de son portefeuille. Cette information par e-mail est répétée une seconde fois uniquement et cesse ainsi après deux échecs successifs de placement de l'abonnement. La Loterie Romande ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du fait que le participant ne reçoit pas cette information par e-mail, notamment en cas de panne technique ou de dysfonctionnement de la plateforme Internet ou des réseaux de communication ou de tout fait hors de son contrôle, sauf faute grave de sa part.

71.6 Lorsque le participant procède à un versement sur son portefeuille conformément à l'article 24 RGI, l'abonnement est réactivé et à nouveau placé pour autant que le solde disponible sur le portefeuille du participant égale au moins l'enjeu total dû par participation au sens de l'article 69.2. Le participant est rendu attentif au fait que, pour des raisons techniques, la réactivation et le placement de l'abonnement n'interviennent pas immédiatement après le versement sur le portefeuille du participant, mais uniquement aux moments indiqués à l'article 71.3.

71.7 En outre, l'abonnement est également en attente d'être placé conformément au RGI.

ARTICLE 72

72.1 Le joueur peut conserver le(les) nombres JOKER de son ou ses bulletins Internet, qui n'ont en soi aucune valeur et ne constituent aucune preuve de participation au jeu.

72.2 Pour conserver un(des) nombre(s) JOKER d'un bulletin Internet, le participant choisit l'option d'enregistrement dans les « Favoris » sur la page indiquant l'enregistrement des sélections de jeu du participant (art. 70.4) et se conforme pour le surplus aux instructions figurant à l'adresse www.loro.ch ou sur l'application LoRo Online.

72.3 Le participant pourra sélectionner le(les) nombre(s) JOKER ainsi conservés lors d'une sélection de jeu (art. 64) ultérieure.

72.4 Les « Favoris » enregistrés conformément à l'article 72.2 peuvent être en tout temps modifiés et supprimés depuis les préférences du compte joueur, dans la rubrique « Mes favoris ». Ils peuvent en outre être directement sélectionnés en vue d'être joués.

ARTICLE 73

73.1 Seul le reçu Internet émis par le système informatique de la Loterie Romande sert de preuve de la participation au jeu, aux conditions définies par le présent règlement.

73.2 A l'instar des reçus délivrés dans les points de vente, les reçus Internet sont de deux sortes, les reçus simples et les reçus continus ; la définition de l'article 36 du présent règlement leur est entièrement applicable.

73.3 Les reçus Internet émis conformément aux conditions des abonnements sont toujours des reçus simples, qui ne participent qu'à un seul tirage.

73.4 Les reçus Internet sont conservés dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes jeux et paris » conformément à l'art. 29 RGI.

ARTICLE 74

74.1 Les attestations d'abonnement sont propres à la participation au jeu JOKER au travers de la plateforme de jeu Internet et ne sont que d'une seule sorte.

74.2 Les attestations d'abonnement sont conservées dans le compte joueur du participant sous la rubrique « Mes abonnements » de la rubrique « Mes préférences ».

ARTICLE 75

75.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est identique à celle valable pour les points de vente (art. 37). Elle figure sur le site Internet accessible à l'adresse www.loro.ch et sur l'application LoRo Online. Il est toutefois rappelé qu'en cas de réactivation d'un abonnement, selon l'article 71.6, le placement de celui-ci n'intervient pas immédiatement après le versement sur le portefeuille du participant, mais uniquement aux moments indiqués à l'article 71.3.

75.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage ou du couple de tirages subséquent.

ARTICLE 76

Sur les reçus Internet sont notamment inscrits pour ce qui concerne les données du jeu JOKER :

- le ou les nombre(s) JOKER tel(s) qu'il(s) a ou ont été enregistré(s);
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent ; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- un code d'identification (ou « N° de référence »).

ARTICLE 77

Sur les attestations d'abonnement figurent notamment les indications suivantes pour ce qui concerne les données du jeu JOKER :

- le ou les nombre(s) JOKER tel(s) qu'il(s) a ou ont été enregistré(s) ;
- le numéro de l'abonnement ;
- le montant de l'enjeu total dû par participation.

ARTICLE 78

78.1 Il appartient au joueur de vérifier que les mentions du reçu Internet (art. 76) coïncident avec les sélections de son bulletin et que le code d'identification du reçu Internet est bien lisible (art. 79.2).

78.2 Il lui appartient également de vérifier que les mentions de l'attestation d'abonnement (art. 77) coïncident avec les sélections de son bulletin.

ARTICLE 79

79.1 La présentation du reçu Internet n'est pas une condition nécessaire au paiement des lots, contrairement aux reçus délivrés dans les points de vente ; toutefois, le reçu Internet servant de preuve de participation au jeu (art. 73.1), il est fortement conseillé aux joueurs d'imprimer le reçu Internet et de le conserver en lieu sûr.

79.2 Seuls les reçus Internet dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 80

Le paiement des gains attachés aux reçus Internet est entièrement régi par le RGI.

ARTICLE 81

81.1 Les reçus Internet servent de preuve de participation au jeu, pour autant que leur code d'identification soit clairement lisible (art. 73.1 et 79.2).

81.2 Toutefois c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

81.3 Les attestations d'abonnement (art. 74 et 77) ne constituent aucune preuve de participation au jeu. Seuls les reçus Internet émis conformément aux conditions des abonnements ont une telle valeur.

ARTICLE 82

82.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus Internet dont l'une quelconque des inscriptions (art. 76) ne coïncident pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée du jeu (art. 70.4).

82.2 Dans un tel cas, le porteur du reçu Internet divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 83

Ne sont pas payés les reçus Internet dont le code d'identification est illisible par le système de gestion informatisée du jeu, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 84

84.1 Conformément à l'article 30 RGI, les gains sont payés uniquement au participant titulaire du compte joueur.

84.2 La Loterie Romande est ainsi libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu.

ARTICLE 85

85.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu Internet, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

85.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 86

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

Responsabilités

ARTICLE 87

87.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu Internet (art. 78.1).

87.2 Les joueurs sont également responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur l'attestation d'abonnement (art. 78.2).

87.3 Si les représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de

l'enregistrement de leurs bulletins Internet, ils le font à bien plaisir et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 88

88.1 Si un reçu Internet gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé est refusé au paiement (voir notamment art. 83) à la suite d'une faute d'un représentant ou auxiliaire de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de son représentant ou auxiliaire.

88.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu Internet et l'enregistrement central est traité à l'article 82.

Contestations

ARTICLE 89

89.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu Internet invoqué.

89.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus Internet (art. 55).

ARTICLE 90

Si l'une quelconque des conditions de l'article 89 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 91

Conformément à l'article 3.3 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 92

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 93

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2021 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, septembre 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE